| DEPARTEMENT |
|---|
| Loir et cher |
| CANTON |
| Romorantin-Lanthenay |
| COMMUNE |
| **Romorantin-Lanthenay** |

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**482 /2025**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de démolition du centre commercial des Favignolles - 11 Avenue Léonard de Vinci

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de l'Entreprise S.N. T.T.C. S.A.S – 19 Rue de Fontenay – 28110 LUCE ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement afin de permettre des Travaux de démolition du centre commercial des Favignolles - 11 Avenue Léonard de Vinci, du 04 août 2025 au 03 septembre 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'Entreprise S.N. T.T.C. S.A.S est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de démolition du centre commercial des Favignolles, 11 Avenue Léonard de Vinci, du 04 août 2025 au 03 septembre 2025 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, l'entreprise est autorisée :
- à occuper le domaine public ainsi qu'au pourtour du bâtiment situé 11 Avenue Léonard de Vinci afin de créer une zone sécurisée pour la destruction. La circulation des piétons sera interdite autour du chantier,
- à prendre l'Avenue Léonard de Vinci à contre sens pour accéder au chantier uniquement,
- le stationnement sera interdit autour du chantier ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5**: Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 29 juillet 2025

Le Maire
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 30 JUIL. 2025

*Date de mise en ligne sur le site internet :* 31 JUIL. 2025

**Par délégation du Maire,**
**L'Adjoint,**

MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (L. et Ch.)

**Philippe SEGUIN**